
# 1. Objet du rapport

L’EMAS et le label écologique de l’UE font partie du cadre politique de l’Union en matière de consommation et de production durables. Le label écologique de l’UE a été créé en 1992 et l’EMAS en 1995. Ils ont tous les deux été relancés dans le cadre de la communication de la Commission de 2008 intitulée «Plan d’action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable» [[1]](#footnote-2). L’objectif du label écologique de l’UE est «*... de promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l’environnement pendant tout leur cycle de vie et [de] fournir aux consommateurs des informations précises, exactes et scientifiquement établies concernant l’incidence des produits sur l’environnement*»; l’objectif de l’EMAS est «... *de promouvoir l’amélioration constante des résultats obtenus par les organisations en matière d’environnement au moyen de l’établissement et de la mise en œuvre, par ces organisations, de systèmes de management environnemental, de l’évaluation systématique, objective et périodique du fonctionnement de ces systèmes, de la fourniture d’informations sur les résultats obtenus en matière d’environnement et de la concertation avec le public et les autres parties intéressées, ainsi qu’au moyen de la participation active des employés des organisations et d’une formation appropriée*».

L’article 14 du règlement (CE) nº 66/2010 établissant le label écologique de l’UE[[2]](#footnote-3) (le «règlement sur le label écologique de l’UE») impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du système de label écologique de l’UE et de déterminer également les éléments sur la base desquels le système pourrait être réexaminé.

L’article 47 du règlement (CE) nº 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d’audit (EMAS)[[3]](#footnote-4) (le «règlement EMAS») impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport contenant des informations sur les actions et mesures mises en œuvre au titre du chapitre VIII ainsi que les informations qu’elle reçoit des États membres en vertu de l’article 41. L’article 50 dudit règlement impose à la Commission de procéder à un réexamen de l’EMAS à la lumière de l’expérience acquise durant sa mise en œuvre et de l’évolution de la situation internationale. La Commission doit pour cela tenir compte des rapports transmis au Parlement européen et au Conseil conformément à l’article 47.

Le présent rapport de la Commission ainsi que ses annexes sont conformes à ces exigences. Ils présentent également les conclusions du bilan de qualité de la législation réalisé dans le cadre du programme de la Commission européenne pour une réglementation affûtée et performante (REFIT[[4]](#footnote-5)). L’objectif REFIT du bilan de qualité est de comprendre les résultats obtenus par les règlements au regard de leurs effets bénéfiques escomptés pour les citoyens, les entreprises et la société.

L’EMAS et le label écologique de l’UE font partie intégrante du cadre de la politique des produits, telle que présentée dans la communication de 2008 intitulée «Plan d’action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable»[[5]](#footnote-6). Depuis lors, le 7e programme d’action pour l’environnement[[6]](#footnote-7) a mis en évidence la nécessité d’adopter un cadre politique qui donne aux citoyens et aux producteurs des signaux plus appropriés pour la promotion de l’utilisation efficace des ressources et de l’économie circulaire, et la communication sur le plan d’action en faveur de l’économie circulaire[[7]](#footnote-8) a souligné le besoin de soutenir les efforts portant sur la production comme sur la consommation afin d’opérer la transition vers une économie circulaire, notamment en faisant un meilleur usage de l’EMAS et du label écologique de l’UE. Dans le même temps, il apparaît clairement que les règlements sont pertinents pour la réalisation du Programme 2030 de l’ONU et de ses 17 objectifs de développement durable, et notamment de son objectif 12, «*Établir des modes de consommation et de production durables*».

L’EMAS et le label écologique, outre qu'ils permettent d’atteindre les objectifs environnementaux, peuvent également soutenir les objectifs économiques. Ainsi, les entreprises, y compris les PME, qui participent à l’EMAS peuvent stimuler leurs performances financières et leur compétitivité en utilisant plus rationnellement leurs ressources. S’ils étaient largement utilisés et correctement mis en œuvre, l’EMAS et le label écologique pourraient favoriser l’innovation et apporter un réel changement du marché.

Le présent rapport vient évaluer les performances de l’EMAS et du label écologique de l’UE dans ce contexte plus large.

# 2. Évaluation de la pertinence, de l’efficience, de l’efficacité, de la cohérence et de la valeur ajoutée européenne

En 2013, la Commission s’est engagée à réaliser un bilan de qualité des règlements relatifs au label écologique de l’UE et à l’EMAS. Conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation, le bilan de qualité visait à évaluer les deux systèmes au regard de leur pertinence, de leur efficacité, de leur efficience, de leur cohérence et de leur valeur ajoutée pour l’Union. Ce bilan devait aussi permettre d'apprécier dans quelle mesure les règlements avaient permis d'obtenir les effets bénéfiques escomptés pour les citoyens, les entreprises et la société.

Pour ce qui est du processus, le bilan de qualité reposait sur deux études d’évaluation distinctes[[8]](#footnote-9), basées sur l’engagement des parties intéressées, consistant notamment en une consultation publique ouverte pour le label écologique de l’UE et en une consultation ciblée des parties prenantes pour l’EMAS. Cette consultation des parties prenantes était d’autant plus importante que l’exercice du bilan de qualité était quelque peu limité du fait du caractère facultatif des systèmes et de l’absence de données servant à quantifier les effets des systèmes. De même, étant donné l’absence de méthode commune pour quantifier et comparer les performances environnementales des organisations et des produits, il n’est pas possible d'effectuer une comparaison systématique entre les produits et organisations qui relèvent de ces systèmes et ceux qui n’en relèvent pas. De plus, les règlements ne précisant pas clairement d'objectifs clairs en termes de mise en œuvre des systèmes, il est impossible de procéder à une évaluation quantitative permettant de déterminer si ces systèmes ont atteint ou non leurs objectifs.

Ce bilan de qualité a néanmoins permis d’effectuer une évaluation du fonctionnement et de la performance des systèmes et, partant, de tirer des conclusions sur ce qui fonctionne et sur ce qui ne fonctionne pas.

Les principales conclusions sur la façon dont les règlements atteignent leurs objectifs tels que définis et évalués selon la logique d’intervention du bilan de qualité sont que les règlements:

* contribuent à réduire l’incidence environnementale de la consommation et de la production (*objectif général*);
* contribuent à promouvoir l'amélioration constante des résultats des organisations en matière d'environnement et à promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement (*objectifs spécifiques*) au moyen des critères du label écologique de l’UE et des améliorations environnementales observées dans les organisations de l’EMAS (*objectif opérationnel*).

Toutefois, cette contribution est:

* limitée de manière significative par le niveau de participation des producteurs et des organisations au système EMAS et à celui du label écologique de l’UE (*objectif opérationnel*), qui est en grande partie lié à la faible sensibilisation à ce sujet des parties intéressées externes, notamment les partenaires commerciaux, les consommateurs, mais également les autorités; la participation aux systèmes est donc faiblement récompensée par le marché et l’administration/le législateur. Dans certains cas également, il peut s’avérer difficile pour le secteur industriel de l’Union de remplir les critères de participation;
* limitée au regard de l’ampleur des défis à relever concernant la réduction globale des effets environnementaux de la consommation et de la production.

Malgré ces limites, les règlements demeurent **pertinents** en tant qu'éléments d'un ensemble de mesures élaborées par l'UE pour faire face à un besoin croissant de changement des schémas de consommation et de production, comme le reflètent actuellement les objectifs de politique stratégique, et notamment la stratégie Europe 2020[[9]](#footnote-10), la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources[[10]](#footnote-11), le 7e programme d’action pour l’environnement[[11]](#footnote-12) et le plan d’action de l'Union européenne en faveur de l’économie circulaire[[12]](#footnote-13). Parmi les instruments dont l'Union dispose, l’EMAS et le label écologique de l’UE (ainsi que les marchés publics écologiques) occupent une fonction unique en ce qu'ils traitent des incidences sur l'environnement tout au long du cycle de vie, et notamment des effets de plus en plus nombreux de la consommation européenne dans les pays tiers où sont souvent fabriqués les produits et matériaux qui seront importés dans l’Union. En ce qui concerne l’EMAS, sa pertinence future est en question car la norme ISO 14001, révisée en 2015, reprend de plus en plus d'éléments principaux de l'EMAS, mais pas encore l’intégralité d'entre eux.

Les règlements ont été **partiellement efficaces** car ils garantissent:

* des performances environnementales renforcées pour les produits porteurs du label écologique de l’UE. Cependant, les repères quantitatifs de l’excellence environnementale (les 10 à 20 % des meilleures performances environnementales des produits sur le marché) ne peuvent faire l'objet d'une vérification en raison de l’absence d'une méthode convenue de comparaison et du manque de données complètes. De même, dans certains cas, lorsque la validité des critères du label écologique de l’UE est étendue sans qu’il soit procédé à une analyse approfondie de l’évolution de la situation du marché, le label écologique de l’UE risque de ne plus refléter l’excellence environnementale;
* des performances environnementales renforcées pour la majorité des indicateurs clés, portant notamment sur l’énergie, l’eau et le CO2, pour les organisations certifiées par l’EMAS. En ce qui concerne les indicateurs clés portant sur les déchets et les matériaux, la situation est plus nuancée: plus de 75 % des entreprises enregistrées dans le système EMAS ont, d’une part, constaté une incidence positive sur les performances en matière de déchets et de matériaux mais ont, d’autre part, calculé une performance moyenne négative à partir d’un échantillon de rapports sur les indicateurs clés. Des études ont montré que, d'une manière générale, l’EMAS est plus efficace que la norme ISO 14001 dans l'amélioration des performances environnementales[[13]](#footnote-14).

L’utilisation limitée des instruments réduit toutefois leur efficacité globale:

* la participation au système de l’EMAS et à celui du label écologique de l’UE n’est pas suffisante pour entraîner des changements significatifs des grands modes de consommation et de production de nature à procurer des avantages environnementaux majeurs qui ne soient pas réservés aux seules entreprises et organisations ayant adopté ces systèmes. La mise en œuvre limitée de ces deux règlements peut être liée à un manque de sensibilisation et de notoriété, à un manque de reconnaissance dans les politiques publiques et aux coûts de mise en conformité et de vérification.

En ce qui concerne le label écologique de l’UE, on constate: un manque d’activités de promotion à tous les niveaux, à savoir ceux de la Commission, des États membres et des entreprises (action volontaire); des critères nombreux et rigoureux; des difficultés liées au respect de l’article 6, paragraphe 6, qui interdit le recours à des substances dangereuses. Le degré de mise en œuvre diffère aussi grandement d’un type de produits à l’autre; plusieurs groupes de produits n’ont connu qu’une mise en œuvre limitée, voire inexistante, ce qui montre bien qu'il existe des barrières pour certains groupes de produits. Il n’existe pas non plus d’approche stratégique pour la sélection des groupes dont les critères doivent être développés ou révisés.

En ce qui concerne l’EMAS, d'autres obstacles s'ajoutent: un manque d’intégration dans les politiques publiques sous forme d’incitations et d’exemptions d’autres obligations réglementaires («allégement de la réglementation»); le manque d’activités de promotion, là encore à tous les niveaux; l’existence d’un système de gestion de l’environnement (ISO 14001) reconnu mondialement et moins exigeant (en matière d'établissement des rapports/de validation), qui domine le marché.

Le degré d'adoption des deux systèmes varie selon les États membres: certains obtiennent des taux nuls ou très faibles tandis que d’autres affichent de meilleurs résultats, comme l’Allemagne et l’Espagne, qui comptent respectivement 1 882 et 1 289 sites enregistrés auprès de l’EMAS, ou la France et l’Italie, qui comptent respectivement 555 et 359 licences du label écologique de l’UE enregistrées. De telles différences s’expliquent principalement par la quantité de ressources investies par les États membres, ainsi que par la mise en œuvre ou non d’initiatives visant à intégrer les instruments dans le cadre plus large des politiques environnementales. Par exemple, le fait de lier l’EMAS aux règles relatives aux inspections environnementales pourrait constituer une incitation à adopter l’EMAS et à obtenir ainsi un «allégement de la réglementation»[[14]](#footnote-15); de même, il serait possible d’encourager l’adoption du label écologique en le rattachant aux marchés publics écologiques.

Il n'est pas possible de répondre à la question de l'**efficacité** sur la base des données actuelles limitées relatives aux coûts et aux avantages. Il existe des preuves du lien entre les investissements réalisés (coûts) et les effets générés et, en général, les estimations concernant les coûts liés au fonctionnement du système sont relativement basses.

* Le coût de gestion annuel moyen pour la Commission européenne (c'est-à-dire les coûts hors frais de personnel) est plus ou moins estimé à 500 000 EUR pour l'EMAS et à 1 100 000 EUR pour le label écologique de l'UE. Ces coûts couvrent un système articulé autour de 33 groupes de produits, 2 000 licences et 44 000 produits pour le label écologique de l’UE et 4 000 organisations et 7 500 sites pour l’EMAS.
* Les grands écarts observés au niveau des États membres en ce qui concerne les efforts de mise en œuvre reflètent les divergences des évaluations du rapport coûts-bénéfices. Ces systèmes étant facultatifs, on ne peut considérer qu'ils font peser des charges démesurées sur les États membres ou sur les entreprises et les organisations, lesquels investissent dans ces systèmes dans la mesure où cela leur semble bénéfique. Or, lorsque les investissements sont faibles, la participation à ces systèmes et les effets s'en trouvent limités.
* Pour certaines des organisations enregistrées dans l’EMAS, et notamment celles du secteur de la production d’énergie, les mesures d’efficacité énergétique peuvent être source d'économies considérables (d’après l’étude d’évaluation, le montant de ces économies s’élèverait à environ 1,3 milliard d’EUR sur deux ans pour l’ensemble des organisations enregistrées dans l’EMAS).

L’efficience est cependant réduite:

* lorsque les coûts de conformité et de vérification pour les entreprises individuelles et les organisations dépassent les bénéfices, limitant l’intérêt pour les producteurs et les organisations et les décourageant de participer à ces systèmes. Cet effet est plus marqué chez les petits opérateurs. Le faible niveau d'adoption de l'EMAS par rapport à la norme ISO 14001 montre également que le rapport coûts/avantages n'est pas le même, pour les organisations, selon le système choisi;
* lorsque le niveau d’adoption est faible ou nul pour certains groupes de produits. Dans le cadre du label écologique de l’UE, un certain nombre de groupes de produits enregistrent un niveau d'adoption nul ou marginal. C'est le signe que le marché n’est pas prêt et/ou que la charge administrative ou les coûts de vérification de la conformité à un ensemble donné de critères sont trop élevés et constituent des barrières à la participation.

Les deux systèmes sont **globalement** **cohérents** avec les autres politiques de l’Union liées à la production et à la consommation durables de l’Union et les complètent. L’évaluation souligne toutefois la nécessité:

* de poursuivre l’exploration des synergies avec les politiques de l’Union susceptibles de permettre un meilleur usage des possibilités offertes par le label écologique de l’UE et/ou l’EMAS, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, le plan d’action en faveur d’une économie circulaire, la directive sur les pratiques commerciales déloyales, la directive sur la passation de marchés publics et la directive sur les émissions industrielles;

En ce qui concerne la cohérence entre les deux systèmes, l’évaluation montre qu’ils se complètent mutuellement en mettant l’accent sur des objectifs différents, mais un léger chevauchement peut se produire lorsque l’EMAS et le label écologique de l’UE sont appliqués à certains secteurs de service, comme le tourisme et le camping. Dans de tels cas, il est important de s’assurer qu’aucune confusion n’est créée pour les consommateurs, qui peuvent faire leur choix sur la base des deux systèmes.

La valeur ajoutée européenne apportée par les systèmes est inégale. Les règlements **apportent une valeur ajoutée européenne, dans la mesure où le caractère facultatif de ces systèmes le permet**. La valeur ajoutée consiste en l’apport d’un cadre de règles et de procédures harmonisées applicables à l’ensemble du marché intérieur, qui donne crédibilité et transparence aux allégations environnementales et peut soutenir les échanges au sein de l'Union européenne. Ce cadre fournit des informations quant aux performances environnementales des produits et organisations, ainsi que des possibilités d’intégration et de rationalisation par rapport aux autres politiques de l’Union. De cette façon, le cadre soutient les producteurs et les organisations qui souhaitent aller au-delà des mesures obligatoires, et notamment les PME qui ne disposeraient pas des capacités internes leur permettant de développer leurs propres systèmes.

Il n’a pas été possible de réaliser une évaluation quantitative complète des coûts et avantages. Les instruments fonctionnent cependant dans un contexte de soutien public général apporté à la production et à la consommation durables: 77 % des citoyens de l’Union interrogés dans le cadre de l’Eurobaromètre indiquent être prêts à payer davantage pour des produits respectueux de l’environnement s’ils estiment pouvoir croire les affirmations en ce sens. Si les personnes répondant aux consultations publiques consacrées à ces outils ont tendance à être déjà activement impliquées dans leur utilisation, elles sont aussi généralement positives à leur égard. Par exemple, 79 % des parties prenantes au label écologique de l’UE estiment qu’il s’agit d’un instrument précieux, favorisant des niveaux plus élevés d’adoption et de libre circulation des produits écologiques dans toute l’Europe, et 95 % souhaitent le conserver, soit tel quel, soit moyennant certaines modifications. Dans le même temps, plus de 70 % de l’ensemble des organisations enregistrées EMAS déclarent que ce système a permis d’améliorer ou d’améliorer grandement les performances en matière d’efficacité énergétique, d’utilisation des matériaux, de consommation d’eau et de production de déchets.

Le recours à l’EMAS est très faible si on le compare au succès que remporte la norme ISO 14001. L’évaluation montre cependant que les entreprises enregistrées dans le cadre de l'EMAS ont des performances environnementales égales ou supérieures à celles des organisations ISO 14001; que les exigences propres à l’EMAS pour la transparence de l’établissement des rapports et le contrôle par des autorités publiques (la norme ISO 14001 n'impose pas ces exigences) confèrent une plus grande crédibilité et un meilleur potentiel d’intégration dans les politiques environnementales. Ce potentiel est confirmé par les expériences qu'en ont tirées les États membres de l’Union actifs en la matière.

Cependant, **dès lors que les systèmes n’ont pas été adoptés largement dans toute l’Europe, il est difficile d'établir la valeur ajoutée européenne dans son intégralité** au‑delà des améliorations environnementales pour les produits, les services et les organisations qui y participent. En particulier, l’EMAS a souffert de la concurrence de la norme ISO 14001, qui constitue une solution reconnue au niveau mondial. L’interaction entre les deux systèmes a néanmoins été constructive, et l’EMAS a inspiré de nouveaux développements et des améliorations à la norme mondiale ISO 14001, la rapprochant ainsi de l’EMAS, même si des différences subsistent. L’EMAS, contrairement à la norme ISO 14001, fournit une plateforme destinée à la conformité et à la communication d'informations, rendant ainsi les performances environnementales des organisations transparentes aux yeux du public et des autorités. Cette plateforme peut également faciliter la reconnaissance, par les autorités, des acteurs affichant les meilleures performances ainsi que l'élaboration de mesures de soutien et enclencher une baisse de la charge administrative. Cela est dû au fait que l’EMAS, contrairement à la norme ISO, donne accès aux autorités et aux autres parties prenantes aux informations relatives aux performances environnementales et à la conformité juridique et que celles-ci doivent les valider, ce qui leur donne une assurance suffisante pour pouvoir accorder des allégements concernant d’autres charges réglementaires.

# 3. Conclusions

Le label écologique de l'UE et l'EMAS font partie d'une panoplie plus large d'instruments de la politique des produits qui contribuent à l'économie circulaire. Le bilan de qualité (étude d'évaluation et consultation des parties prenantes) confirme le rôle utile, quoique limité, de ces systèmes en tant qu'instruments volontaires pour les entreprises qui facilitent la transition vers une économie circulaire et fournissent des informations sur les performances environnementales des produits et organisations aux consommateurs et lors des opérations entre entreprises.

Les résultats du bilan de qualité montrent que l'utilisation de ces systèmes pourrait être meilleure et plus efficace. Ce bilan de qualité constate que les deux instruments présentent des limites claires compte tenu de leur caractère facultatif, du niveau limité de mise en œuvre pour un certain nombre de groupes de produits ainsi que de la faible notoriété des deux systèmes. Il est nécessaire d'adopter une approche plus ciblée pour optimiser les effets sur le terrain.

La Commission améliorera donc les performances du système établi par le **règlement sur le label écologique de l’UE** et le rendra plus ciblé afin de garantir des effets cumulés plus importants, en prenant les mesures suivantes:

* développer une approche plus stratégique pour le label écologique de l’UE qui inclurait:
	+ la définition des groupes de produits, y compris des critères rationalisés pour la sélection des produits et pour la suppression, la révision et la prolongation des critères existants pour chaque groupe de produits, en lien avec le niveau d'utilisation des critères existants. Une approche plus ciblée prévoit également de réunir le cas échéant des groupes de produits étroitement liés (par exemple plusieurs produits liés au papier présentant un potentiel élevé tels que le papier journal et le papier absorbant),
	+ la suppression des groupes de produits suivants: toilettes à chasse d'eau et urinoirs, robinetterie sanitaire et équipements d'imagerie, étant donné que l'utilisation de ces groupes de produits est très limitée,
	+ la définition des objectifs opérationnels spécifiques, des cibles et des activités de suivi adaptées,
	+ une stratégie de communication s'adressant aux producteurs et aux consommateurs, identifiant des publics cibles et une répartition des responsabilités pour les activités promotionnelles partagées entre les États membres, les acteurs du secteur et les multiplicateurs concernés, conformément aux dix priorités, notamment le programme pour la croissance et l'emploi,
* étudier des options visant à réduire les coûts administratifs et de vérification, en simplifiant le processus de consultation et en développant des modalités pratiques pour la mise en œuvre de l’article 6, paragraphes 6 et 7;
* options et meilleures pratiques afin de renforcer le rôle du label écologique de l’UE, d'une part, dans la passation de marchés publics et, d’autre part, en tant que repère pour l’excellence environnementale;
* mener des études préparatoires sur des groupes de produit conjointement pour les instruments en matière de marchés publics écologiques, d'écoconception, d'étiquetage énergétique et de label écologique. Cela réduira les coûts et évitera les incohérences dans l'ensemble des études commandées par différentes DG pour des instruments différents;
* améliorer la cohérence et l'interaction entre le label écologique de l'UE et les labels nationaux/régionaux existants.

Eu égard aux résultats mitigés du bilan de qualité du **règlement EMAS**, l'engagement des États membres à l'égard du système et leur soutien en faveur de ce système seront décisifs pour le maintenir. En 2017, la Commission demandera donc aux États membres de confirmer leur engagement:

1. à maintenir le système et
2. à mettre en œuvre des mesures en faveur d'une meilleure participation.

En fonction du soutien des États membres, la Commission mènera des actions pour continuer à accroître la valeur ajoutée du système:

* développer, en collaboration avec les États membres, des opportunités supplémentaires pour utiliser l’EMAS comme un outil permettant de réduire la charge administrative et d'alléger la réglementation. Le potentiel d'utilisation de cet outil pour réduire la charge administrative au moyen d'un allègement de la réglementation plus important reste vaste et a été inégalement exploité dans les États membres;
* utiliser la validation de la conformité et la transparence concernant la performance environnementale requises par l’EMAS afin de faciliter la mise en œuvre des politiques environnementales en matière d’énergie, d’émissions dans l’air, de biodiversité, de traitement de l’eau ou des déchets;
* examiner la manière dont la mise en œuvre de l’EMAS pourrait être mieux intégrée à celle du plan d’action vert pour les PME[[15]](#footnote-16);
* élaborer une stratégie de communication claire, notamment l'identification des publics cibles concernés et la répartition des responsabilités pour les activités promotionnelles partagées entre les États membres, les acteurs du secteur et les multiplicateurs concernés, conformément aux dix priorités, notamment le programme pour la croissance et l'emploi;
* promouvoir, en collaboration avec les États membres, les entreprises européennes en mettant en valeur les plus dynamiques et les avantages concurrentiels, en faisant de l'EMAS le système de gestion de l'environnement de choix;
* tenir compte de l'évolution de la norme ISO 14001 en 2015 et de l'interaction entre la norme révisée et l'EMAS;
* reproduire les mesures mises en œuvre par les États membres qui totalisent un nombre important d'enregistrements EMAS et reconnues comme meilleures pratiques;
* garantir des canaux de communication efficaces entre les organisations et les autorités de sorte que la performance environnementale vérifiée dans le cadre de l'EMAS et le respect de la législation puissent être utilisés pour faciliter la mise en œuvre d'autres politiques environnementales.
1. [COM(2008) 397](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52008DC0397&from=FR). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (CE) nº 66/2010. [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (CE) nº 1221/2009. [↑](#footnote-ref-4)
4. COM(2012) 746. [↑](#footnote-ref-5)
5. COM(2008) 397. [↑](#footnote-ref-6)
6. Décision nº 1386/2013/EU. [↑](#footnote-ref-7)
7. COM(2015) 614. [↑](#footnote-ref-8)
8. Final Report Supporting the Evaluation of the Implementation of EMAS (June 2015) [Rapport final «Soutenir l'évaluation de la mise en œuvre de l'EMAS» (juin 2015)], Adelphi and S. Anna School of Advanced Studies

Project to Support the Evaluation of the Implementation of the EU Ecolabel Regulation (April 2015) [Projet visant à soutenir l'évaluation de la mise en œuvre du règlement sur le label écologique de l'UE (avril 2015)], Ricardo Energy & Environment. [↑](#footnote-ref-9)
9. COM(2010) 2020 final. [↑](#footnote-ref-10)
10. COM(2011) 571 final. [↑](#footnote-ref-11)
11. Décision n° 1386/2013/EU. [↑](#footnote-ref-12)
12. COM(2015) 614 final. [↑](#footnote-ref-13)
13. Remas Study (2006), *Linking environmental management and performance* et Testa et al. (2014) *EMAS and ISO 14001: the differences in effectively improving environmental performance*. In: Journal of Cleaner Production 68:1, p. 165-173. [↑](#footnote-ref-14)
14. On entend par allégement de la réglementation un assouplissement de la charge administrative ou réglementaire (portant par exemple sur la fréquence des contrôles environnementaux ou consistant en des procédures accélérées ou en une réduction des charges ou impôts etc.) découlant de la conformité à l’EMAS. [↑](#footnote-ref-15)
15. COM(2014) 440. [↑](#footnote-ref-16)